



**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11174 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11174 relative au projet de création d'une voie verte le long des avenues de Capeyron et de Gay Lussac sur environ 2 km ainsi que le réaménagement de chaussées existantes sur environ 3 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint Médard en Jalles (33), reçue complète le 2 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une voie verte notamment à usage des cyclistes le long des avenues de Capeyron et de Gay Lussac sur environ 2 km afin de la relier au réseau existant s'arrêtant au carrefour giratoire des avenues de Capeyron et de Mazeau ainsi que réaménager la chaussée existante sur environ 3 000 m<sup>2</sup>, la réalisation de ce projet nécessitant la mise en œuvre des opérations suivantes :

- suppression de la chaussée existante, d'environ 8 arbres, déplacement de certains mobiliers urbains de type candélabres, supports publicitaires, remise à niveau du terrain et remblaiements,
- pose du revêtement et marquages au sol,
- mise en place de passages piétons ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud-est du territoire communal, au sein d'une zone de transition entre les quartiers résidentiels de Corbiac à l'est et de Magudas au sud,
- à environ 1,3 et 1,7 km au sud-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne et de Bruges* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*,
- partiellement (portion de la partie centrale du tracé) au sein de la zone bleue (zone d'aléas moyens à faibles ayant une bonne défendabilité) du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), approuvé le 11 août 2009,

- partiellement (portion la plus à l'ouest) au sein de la zone bleu clair « Bc4 » du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement SME-ROXEL, approuvé le 2 août 2011 et correspondant à des aléas thermiques d'effets moyens à nuls associés à un aléa de surpression d'effets faibles,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mis en œuvre ;

**Considérant** que la création d'une voie verte sur environ 2 km, le long des avenues de Capeyron et de Gay Lussac, afin de relier le réseau existant implique l'imperméabilisation partielle de la partie nord des accotements de la chaussée routière existante, dont par ailleurs 3 000 m<sup>2</sup> seront réaménagés (réutilisation de l'ancienne piste cyclable au profit de l'élargissement de la chaussée automobiliste), qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet permettra de sécuriser le réseau de la voie verte en assurant à ses utilisateurs une circulation en site propre sur un itinéraire prolongé au traitement uniforme s'inscrivant par ailleurs dans un maillage en cours de développement à l'échelle métropolitaine de Bordeaux ;

**Considérant** que le porteur de projet indique qu'il n'existe actuellement pas de réseau d'eaux pluviales existant et que la mise en œuvre du projet n'aura pas pour effet d'imperméabiliser les abords immédiats de la voirie car ces derniers le sont déjà, qu'ainsi le projet n'aura aucun impact sur la situation existante ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de déterminer si ce dernier nécessite ou non la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et que, le cas échéant, le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront être ainsi défini précisément ;

**Considérant** que les déblais qui seront générés dans le cadre des travaux seront prioritairement réemployés en remblais et que le projet ne sera pas excédentaire en matériaux ;

**Considérant** la localisation du projet, partiellement au sein de zones de risques naturels et technologiques réglementées tels que précisé plus haut, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires des plans de prévention applicables et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (partie est du tronçon située à proximité d'habitations) ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant, étant précisé qu'il est fait part d'un ensemble de mesures permettant d'éviter et de réduire les incidences du projet sur son environnement telles que le regroupement des aires de stockage de matériaux de chantier et des engins hors site d'intervention, la mise à disposition pour ces derniers de kits d'intervention rapide anti-pollution, le nettoyage régulier de la chaussée et des abords, etc ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une voie verte le long des avenues de Capeyron et de Gay Lussac sur environ 2 km ainsi que le ré-

aménagement de chaussées existantes sur environ 3 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint Médard en Jalles (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex